

STATUTS DE

L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

DE MOSELLE-EST

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L713-1, L713-9, L719-3 et D 713-1 à D713-4 ;
Vu décret n°2005-108 du 10 février 2005 portant création de l'IUT de Moselle-Est ;
Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;

Préambule

L'IUT de Moselle-Est, composante de l'université de Lorraine, est regroupé au sein du Collegium Technologie avec les 7 autres IUT lorrains, et développe en concertation et en échange permanent avec L'IUT de Moselle-Est, composante de l'université de Lorraine, est regroupé au sein du Collégium Technologie avec les 7 autres IUT lorrains, et développe en concertation et en échange permanent avec eux, une approche pédagogique et une dynamique de développement cohérentes des formations de niveau Licence de la filière technologique au sein de l'université, au service des objectifs spécifiques suivants :

- une formation universitaire par la technologie ;
- la professionnalisation des formations organisées suivant des logiques de compétences et de métiers ;
- la lutte contre l'échec et l'aide à la réussite des étudiants ;
- un ancrage territorial fort des IUT qui sont chacun associés à un bassin de population bien identifié et sont en étroite relation avec leur environnement socio-économique.

TITRE 1 - L'IUT

Article 1.1 - Situation juridique de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Moselle-est créé par le décret n°2005-108 du 10 février 2005 modifiant l'annexe I du décret n° 84-2004, est un institut faisant partie de l'Université de Lorraine au sens des articles L 713.1 et L713.9 du code de l'éducation. Il est rattaché au collège Technologie créé en application des articles 13 et 14 du décret n°2011-1169 modifié portant création de l'Université de Lorraine.

Article 1.2. - Statuts

En application de l'article L713-1 du code de l'éducation, les présents statuts déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'IUT.

Article 1.3 - Missions de l'IUT

L'IUT a pour missions :

- de dispenser et de développer, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur technologique dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et d'université notamment dans les spécialités et options de DUT, les Bachelors Universitaires de Technologie (BUT), les Licences Professionnelles (LP) ou tout autre diplôme universitaire, ou dans la perspective d'une formation qualifiante ;
- de contribuer à la promotion sociale et à la formation continue et permanente, dans une perspective diplômante ou qualifiante, le cas échéant en collaborant avec d'autres organismes ou établissements ;
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus, le cas échéant en hébergeant ou favorisant l'implantation d'équipes de recherche spécifiques ou non ;
- de prendre toutes dispositions pour permettre à ses enseignants d'assurer leurs droits et obligations en matière d'activité de recherche, le cas échéant en liaison avec d'autres établissements publics de recherche ;
- de contribuer à l'innovation pédagogique ;
- de participer au développement économique régional, notamment par des activités d'études et de conseil et en contribuant au transfert de technologie ;
- de contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- de concourir au développement des relations et des activités internationales.

Article 1.4 - Structures de l'IUT

L'IUT se compose des structures suivantes :

- la direction de l'IUT ;
- les départements d'enseignements, localisés sur les sites de St-Avold, Forbach et Sarreguemines qui ont vocation à assurer un éventail de formations correspondant à leur secteur d'activité économique ;

- les services communs administratifs et techniques généraux ;
- des services plus spécialisés rattachés aux départements et à la direction ;
- une plateforme de transfert de technologie labélisée par le ministère de l'enseignement supérieur, Plastinnov.

Article 1.5. - Gouvernance de l'IUT

En application de l'article L713-9 du code de l'éducation, l'IUT est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

Le directeur est assisté dans ses missions par le comité de direction.

Le conseil de l'IUT est complété par :

- la commission de choix des enseignants ;
- le conseil de gestion de la recherche et du transfert de technologie (CGR2T) créé par décision du conseil de l'Institut le 07 octobre 2006.

En outre, le conseil de l'IUT peut créer des commissions temporaires ou permanentes pour étudier des questions particulières ; les missions, la constitution, le mode de fonctionnement de ces commissions sont validées par le conseil d'IUT et intégrées à son règlement intérieur.

Par ailleurs, chaque département d'enseignement est doté d'un conseil de département.

Article 1.6 – Règlement intérieur

Le détail des modalités du fonctionnement interne de l'IUT fait l'objet d'un règlement intérieur de l'IUT élaboré et voté à la majorité absolue des membres du conseil d'IUT.

TITRE 2 – Le conseil d'IUT

Article 2.1 – Composition du conseil

Conformément à l'article D713-1 du Code l'éducation, le conseil d'IUT se compose de 30 membres constitués d'une part de membres élus représentant les usagers et les différentes catégories de personnels et d'autre part de personnalités extérieures assurant le lien de l'IUT avec les milieux socio-économiques et les collectivités territoriales.

Seuls sont éligibles au titre d'un collège électoral les électeurs dudit collège. Ils comprennent :

- **les enseignants : 9**

Les 9 personnels enseignants se répartissent selon des collèges distincts comme suit :

- Collège des Professeurs des Universités : 1
- Collège des Maîtres de Conférences : 3
- Collège des "autres enseignants" : 4

➤ Collège des chargés d'enseignement : 1

- **les B.I.A.T.S.S. : 3**

Collège unique selon la réglementation en vigueur.

- **les usagers : 6**

Le nombre de représentants « USAGERS » au conseil de l'IUT est de 6 élus dans un collège unique regroupant l'ensemble des étudiants de l'IUT.

- **Personnalités extérieures : 12**

Elles contribuent à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socio-professionnels et les collectivités locales et territoriales.

Les personnalités extérieures ont également pour mission :

- de mieux faire connaître à l'IUT les besoins de la profession ainsi que leur évolution ;
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentialités de l'IUT.

Les sièges sont répartis entre les collèges des personnalités nommées par leurs organismes professionnels et celui des personnalités choisies à titre personnel.

• **Membres nommés, représentant les collectivités ou organismes : 8**

La répartition des sièges est la suivante :

- 3 représentants désignés par les collectivités territoriales et leurs groupements soit :
 - 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences
 - 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France
 - 1 représentant de la Communauté de Communes du Pays Naborien
- 4 représentants du secteur économique, dont 2 représentants désignés par les syndicats d'employeurs (1 représentant du MEDEF et 1 représentant de la fédération des PMI-PME de la Moselle) et 2 représentants désignés par les syndicats de salariés.
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle

Ces collectivités ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

- **4 personnalités extérieures siégeant à titre personnel** : 4 personnalités membres choisies à titre personnel, issues notamment des branches d'activité en relation avec le programme pédagogique des départements.

Conformément à l'article D713-2 du code de l'éducation, elles sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil, sur la proposition du directeur de l'IUT.

Par ailleurs, le Président de l'Université, le Directeur général des services de l'Université, l'Agent comptable de l'Université sont invités permanents et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

S'ils ne sont pas membres du conseil, le directeur de l'IUT, le directeur du collégium Technologie, le cas échéant les directeurs adjoints de l'IUT, les chefs de département, le responsable administratif sont invités permanents et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Article 2.2 – Durée du mandat

Les enseignants et personnels BIATSS, membres du conseil sont élus pour une durée de quatre ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Les usagers sont élus pour une durée de deux ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de trois ans en phase avec celle du président du conseil de l'IUT et sauf, s'ils perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée restante du mandat selon les modalités prévues par l'article D719-21 du code de l'éducation pour les membres élus et par l'article D719-46 du Code de l'éducation pour les personnalités extérieures.

Article 2.3 – Modalités électorales

Les élections des membres élus du conseil, ainsi que le cas échéant les élections partielles, sont organisées en application du code de l'éducation (partie réglementaire, livre VII, titre 1, chapitre IX, section 1) par une commission électorale désignée par le conseil sortant (ou le conseil en exercice pour une élection partielle).

Les modalités de désignation de la commission électorale sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Article 2.4 – Attributions du conseil

Le conseil d'IUT définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre. Le conseil est le garant, au sein de l'IUT, de l'exercice des libertés fondamentales, individuelles et collectives, dans le respect des droits de chacun, et notamment des libertés de la recherche et de l'enseignement, des libertés d'expression et de publication, des libertés syndicales.

Le conseil doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Le conseil d'IUT (les attributions avec astérisque sont réglementaires) :

- élit son président et vice-président * ;
- élit le directeur de l'IUT * ;
- En cas de vacance, il propose un administrateur provisoire au président dont le mandat éventuellement renouvelable ne peut excéder six mois ;

- donne son avis sur la désignation des chefs de département * et le cas échéant des directeurs adjoints ;
- désigne les représentants de l'IUT dans les instances et organismes extérieurs ;
- définit les orientations pédagogiques de l'Institut * ;
- définit, le cas échéant, et dans le cadre de la politique de l'établissement, le programme de recherche technologique et de transfert de technologie* ;
- donne son avis sur les contrats, accords et conventions dont l'exécution concerne l'IUT * ;
- soumet au conseil du Collégium la répartition des emplois ; il est consulté sur les recrutements* ;
- donne son avis sur les relations extérieures et les relations internationales ;
- débat et vote le budget propre intégré de l'IUT* au budget de l'Université conformément aux articles L719-5 et R 719-64 du code de l'éducation qui sera ensuite soumis au vote du Conseil d'Administration pour approbation ;
- propose les nouvelles filières à créer ou les filières à supprimer* ;
- propose des adaptations locales du Programme National de BUT pour tenir compte de l'environnement, notamment économique régional, au conseil de la formation de l'Université de Lorraine, en application de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle et au BUT ;
- propose les capacités d'accueil des BUT, LP et autres diplômes au conseil de la formation de l'Université de Lorraine ;
- propose au conseil de collégium les modalités de contrôles de connaissances pour les LP et autres diplômes ;
- propose au Conseil de Collégium les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences pour les BUT ;
- fixe les modalités spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants de DUT, BUT, LP et autres diplômes engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire et la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap, et des étudiants sportifs de haut niveau * ;
- donne son avis sur les créations et évolutions des départements, des titres ou des diplômes ;
- valide la composition des jurys proposés par le directeur de l'IUT au président de l'université ;
- valide la composition des différentes instances en charge du pilotage des diplômes ;
- décide de la création de services nouveaux ou de leur suppression ;
- décide de la création de commissions et en approuve la composition ;
- examine les rapports d'activité présentés par les différents responsables de l'IUT ;
- examine et valide les rapports d'évaluation de l'IUT et des départements * ;
- peut prendre des décisions concernant les problèmes communs aux départements ;
- supervise l'évaluation des enseignements et des conditions d'études mis en œuvre dans l'IUT aux directives des instances supérieures ;
- élabore ou modifie le règlement intérieur de l'IUT à la majorité simple des membres composant le conseil * ;
- modifie les statuts de l'IUT à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice du conseil, et les soumet au conseil d'administration de l'université *
- valide la composition de la commission de choix des enseignants ;
- prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT.

En outre, le conseil peut siéger en formation restreinte dans les conditions et sur les sujets précisés au titre 7 des présents statuts. Il est alors dénommé "Commission de choix des enseignants".

Article 2.5 : Mise en place du Conseil

Les élections des membres élus du Conseil, ainsi que le cas échéant les élections partielles, sont organisées en application des articles D719-1 à D 719-40 du Code de l'éducation, sous la responsabilité du Président de l'université.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au sein de leur collège au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le Conseil fixe, par délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, élus et nommés, la liste des collectivités, institutions et organismes prévus à l'article 2.1 des présents statuts. Ces collectivités, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représenteront ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Article 2.6 – Fonctionnement du conseil

2.6.1 - Convocation

Le conseil d'IUT se réunit au moins trois fois durant l'année universitaire sur convocation du président. Le président le convoque au moins 8 jours à l'avance.

Le président convoque le conseil à la demande écrite du tiers au moins des membres du conseil ou à la demande écrite du directeur dans les 8 jours suivant leur demande.

2.6.2 - Ordre du jour

Le président arrête l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance. Les documents de travail sont transmis dans la mesure du possible au moins une semaine avant la séance.

Tout membre du conseil peut demander par écrit au président au moins huit jours à l'avance l'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant de la compétence du conseil.

2.6.3 - Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés et à condition que soient présents effectivement 40 % au moins des membres du conseil en exercice. Le quorum est évalué en début de réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours suivant avec le même ordre du jour ; le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres

présents ; toutefois, en cas d'urgence constatée par le président, la convocation initiale indiquera en outre la date et l'heure d'une deuxième réunion qui aura lieu, le cas échéant, sans convocation nouvelle si le quorum n'est pas atteint à la première réunion.

Sauf dans le cas où il dispose d'un suppléant, tout membre absent à une réunion peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège. Chaque membre présent ne peut être détenteur que d'un seul mandat. Une procuration n'est valable que pour une seule séance.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre délibérant du conseil.

2.6.4 - Prise de décision

Sauf dispositions contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimées au premier tour, à la majorité relative ensuite. Les bulletins blancs ou nuls n'interviennent pas dans le décompte.

Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Les votes ont lieu à bulletin secret dès qu'un membre le demande. Le vote secret est de rigueur pour toute question concernant une personne.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point non expressément prévu à l'ordre du jour, sauf avec l'accord unanime des membres présents du conseil.

Un vote électronique peut être organisé dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'Université.

2.6.5 - Autres modalités

Le président en accord avec le directeur peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour. Sur proposition d'un tiers des membres du conseil, le président est tenu d'inviter les personnes qui lui sont proposées. Les invités ne participent pas au vote.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Chaque réunion du conseil donne lieu à un compte rendu écrit. En outre, le président ou le directeur, à l'issue de chaque réunion du conseil, porte les résolutions du conseil à la connaissance des personnels et usagers de l'IUT.

Les autres modalités du fonctionnement du conseil sont, le cas échéant, précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Le Conseil peut constituer des commissions permanentes ou temporaires, extérieures au Conseil, comprenant éventuellement des personnalités extérieures à l'Institut et pouvant s'entourer de toutes les personnes dont les avis sont jugés utiles. Le Conseil est régulièrement tenu informé des travaux de ces commissions.

Article 2.7 : Réunions du Conseil et votes à distance

2.7.1 : Visioconférence

Dans le cadre des réunions du conseil d'institut, le président du conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants,
- Un débit continu des informations visuelles et sonores,
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- Le secret des débats à l'égard des tiers,
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels,
- L'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

2.7.2 : Consultation à distance par voie électronique

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'institut nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits.

Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques. Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- Le vote du budget,
- La modification des statuts,
- Les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante. Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE 3 – LE PRESIDENT ET LE VICE PRESIDENT DU CONSEIL DE L'IUT

Article 3.1 – Election du président et du vice-président

Le conseil élit, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres en exercice (présents ou représentés) au premier tour, à la majorité relative ensuite, celui qui est appelé à le présider. L'élection se tient à bulletin secret. La durée du mandat est de trois ans, renouvelable.

Il est procédé à l'élection du président du Conseil de l'Institut lors du dernier Conseil prévu avant la fin du mandat du président en exercice.

La séance d'élection du président est présidée par le doyen d'âge parmi les personnalités extérieures. Les modalités de l'élection sont décidées par le conseil d'IUT lors de la dernière séance plénière avant l'élection du président.

En cas d'interruption du mandat du président, son successeur est élu pour la partie restante du mandat, lors du Conseil qui suit immédiatement la vacance. Ce Conseil est convoqué et présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président lors du Conseil qui suit immédiatement la vacance. Ce Conseil est convoqué et présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président au sein des personnalités extérieures et pour la même durée que le président.

Article 3.2 – Attributions du président

Les compétences du président du conseil, en concertation avec le directeur de l'IUT, sont en particulier les suivantes :

- sur proposition du directeur, il convoque le conseil et arrête l'ordre du jour,
- il veille au respect des statuts de l'IUT, au bon déroulement des séances du conseil,
- il représente l'IUT auprès des milieux socioprofessionnels,
- il peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l'IUT.

Le président du conseil a droit d'accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des délibérations et à l'appréciation du suivi des décisions du conseil. Il assiste au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, commission de choix avec voix consultative,

Sauf dispositions contraires, il est membre extérieur au Conseil de Collégium.

Il représente l'IUT auprès des milieux socio-professionnels.

Article 3.3 – Attributions du vice-président

Le vice-président supplée le président du conseil en cas de nécessité.

En cas de démission ou d'incapacité permanente du président du conseil à remplir ses fonctions, le vice-président est appelé à assurer l'intérim jusqu'à l'élection, dans un délai raisonnable, d'un nouveau président.

TITRE 4 – LE DIRECTEUR ET LES DIRECTEURS ADJOINTS DE L'IUT

Article 4.1 – Election du directeur de l'IUT

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'Institut sans condition de nationalité.

Il est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT. L'élection se tient à bulletin secret. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

A la suite d'un appel public, dont les modalités sont préalablement définies par le conseil, les déclarations de candidature par écrit sont obligatoires et sont adressées au Président du Conseil 15 jours au moins avant la séance délibératoire. Tous les candidats sont entendus par le conseil de l'IUT.

Hors vacances universitaires, l'élection d'un nouveau Directeur doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur à remplir ses fonctions, le conseil de l'IUT convoqué par son président propose un Administrateur Provisoire au Président de l'Université de Lorraine. L'Administrateur Provisoire n'est pas nécessairement membre du conseil, il est chargé d'assurer l'intérim.

Article 4.2 – Attributions du directeur de l'IUT

Le directeur dirige et assure le bon fonctionnement général de l'IUT. Il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT. Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou des directeur(s) adjoint(s).

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- il assure la gestion administrative et financière de l'Institut. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de poste des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur de la structure de recherche concernée ;
- il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil ;
- Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses conformément à l'article à l'article L713-9 du code de l'éducation. A ce titre il prépare le budget de l'IUT et le présente au conseil d'Institut ;
- il réunit et anime le comité de direction, et assiste de plein droit aux réunions du conseil de l'IUT lorsqu'il n'en est pas membre avec voix consultative ;

- il propose au Président de l'Université de Lorraine, les membres des jurys d'admission, de validation de semestre et de délivrance des DUT, des BUT et des autres diplômes préparés à l'IUT dont il est porteur principal. Il préside les jurys de DUT et de BUT ;
- il préside la commission chargée d'apprécier toute demande d'admission en cours de cycle de BUT pour les étudiants en réorientation selon l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019 ;
- il nomme après avis du conseil les chefs de département ;
- il peut nommer des chargés de mission ;
- il siège de droit au conseil et au comité exécutif du collégium,
- Il préside la commission de choix des enseignants.

S'il est membre du Conseil de l'Institut, le directeur garde sa qualité de membre du Conseil. S'il est choisi à l'extérieur du Conseil, il a une voix consultative.

Il a aussi pour mission d'assurer la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité, d'assurer la sauvegarde des biens dont il dispose et d'assurer la préservation de l'environnement.

Article 4.3 – Le directeur adjoint

Le directeur de l'Institut peut nommer après approbation du conseil un ou des directeur(s) adjoint(s). Le directeur adjoint est choisi parmi les enseignants et enseignants chercheurs titulaires affectés à l'IUT.

Le directeur fixe les attributions du directeur adjoint pour une durée qui ne peut dépasser son propre mandat.

Le directeur adjoint, s'il n'est pas membre élu, est membre de droit de toutes les instances de l'IUT, avec voix consultative.

TITRE 5 – LES DEPARTEMENTS

Article 5.1 – Missions des départements

Chaque département, créé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, constitue la cellule de base de l'IUT.

Sous l'autorité du directeur, chaque département est administré par un chef de département assisté d'un conseil de département.

Dans le cadre de la politique générale déterminée par le conseil d'IUT, chaque département assure, outre les différents parcours des DUT et BUT correspondant à sa spécialité, la gestion des différents diplômes, parcours et formations qui lui sont attribués par le directeur de l'IUT.

Dans sa spécialité, le département a compétence dans les domaines suivants : utilisation des crédits et des ressources propres alloués au département, recrutement des étudiants, organisation pédagogique des études et des stages, prospective des débouchés, contacts avec les milieux professionnels.

L'organisation de chaque département est précisée dans un règlement intérieur qui est annexé à celui de l'IUT.

Article 5.2 – Le chef de département

5.2-1 – Désignation

En application de l'article D713-3 du code l'éducation, le chef de département, choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT, est nommé par le directeur de l'IUT, après avis favorable du conseil de l'IUT précédé d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois. Les modalités de candidatures et de consultation du conseil de département préalable à la désignation du chef de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Le chef de département est entouré d'une équipe composée :

- le cas échéant, d'un ou plusieurs chefs de département adjoints ;
- d'un ou plusieurs directeurs des études ;
- de responsables de parcours ou formation autres que les licences professionnelles qu'il nomme pour une durée n'excédant pas celle de son mandat et dont il propose les fonctions au directeur et au conseil de l'IUT.

Il propose ou est consulté sur la désignation par le directeur de l'IUT des responsables de licences professionnelles ou de parcours de licences professionnelles.

Le directeur peut mettre fin au mandat du chef de département après un vote favorable (majorité simple) du Conseil de l'IUT précédé d'une consultation du conseil de département. La procédure de destitution est définie par le règlement intérieur de l'IUT.

5.2-2 – Attributions

Le chef de département est responsable devant le directeur de l'IUT et devant le conseil de l'IUT de la bonne marche de son département. Le chef de département, sous l'autorité du directeur de l'Institut, dirige le département :

- il représente le département à l'extérieur de l'IUT (notamment à l'assemblée des chefs de département de sa spécialité) sous réserve des compétences dévolues au directeur de l'Institut ;
- il siège au Conseil de l'Institut avec voix consultative s'il n'est pas membre du Conseil de l'Institut. En cas d'empêchement, il peut désigner son représentant ;
- il anime l'équipe des enseignants permanents et vacataires de son département ;
- il organise dans son département la réflexion collective sur la gestion, l'utilisation et les demandes en moyens humains, matériels et financiers et, y assure la diffusion de l'information ;
- il convoque et préside le conseil de département ;
- il organise l'enseignement, les stages et les relations avec les entreprises de son département, et est responsable de la mise en œuvre pédagogique du PPN (programme pédagogique national) du DUT et du Programme National du BUT ;
- il organise le recrutement des étudiants ;
- il préside les commissions d'admission, de semestre et de délivrance du DUT et du BUT de la spécialité portée par son département ;
- il propose au conseil d'IUT les modalités de contrôle des connaissances de cette spécialité de DUT et du BUT, ainsi que, le cas échéant celles des autres diplômes ou parcours dont il a la charge ;

- il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures les chargés d'enseignements vacataires à recruter ;
- il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures la composition des jurys de diplômes et parcours dont il a la responsabilité ;
- sauf dispositions particulières, il encadre les personnels BIATSS affectés à son département ;
- il est responsable de l'évaluation de son département ;
- il assure la promotion de son département et prend toute initiative pour son rayonnement et son évolution dans le cadre de la politique générale de l'IUT ;
- il exécute les décisions du directeur et du conseil d'IUT.

Les éventuelles autres attributions et missions du chef de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.

5.3 – Le conseil de département

5.3.1 – Composition

Présidé par le chef de département et destiné à l'assister dans ses missions, le conseil de département est l'instance privilégiée d'échange et de dialogue entre la direction du département, les équipes pédagogiques et les usagers.

Dans cette perspective, le conseil de département, renouvelé chaque année, est composé :

- d'un ou de membres de droit dont le chef de département ;
- de la totalité ou d'une représentation des enseignants et enseignants-chercheurs intervenants ou affectés au département ;
- de représentants des chargés d'enseignements ;
- de représentants des personnels BIATSS ;
- de représentants des différentes promotions auxquelles appartiennent les usagers du département.

La composition effective et les modalités de l'élection des membres du conseil de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.

Les élus au conseil d'IUT qui ne seraient pas membre du conseil de leur département y sont invités permanents avec voix consultative.

Le conseil du département peut, à l'invitation du chef de département, s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer sur des points particuliers.

5.3.2 – Attributions

Le conseil de département a pour vocation de :

- débattre de tous les aspects liés à la pédagogie et au fonctionnement du département,
- établir le règlement intérieur du département qui sera annexé à celui de l'IUT,
- donner son avis sur la désignation du chef de département.

Le Conseil de département propose au Conseil de l'Institut un des membres enseignants de l'équipe pédagogique comme chef de département. Il est nommé par le directeur de l'IUT après validation du Conseil de l'Institut.

Le Conseil de département est compétent pour toutes les questions touchant au fonctionnement du département et au bon exercice de la pédagogie (sécurité en TP, application du règlement des études...).

D'autres attributions fixées par le règlement intérieur de l'IUT ou du département peuvent lui être confiées.

5.3.3 – Fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins trois fois par an sur convocation du chef de département. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées sur demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du directeur de l'IUT.

Les comptes rendus des réunions du conseil de département doivent être transmis au directeur de l'IUT dans un délai de quinze jours et communiqués à l'ensemble des personnels et usagers du département.

Le conseil délibère valablement en présence de la majorité de ses membres et prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre peut en cas d'absence donner procuration à un autre membre de son collège. Tout membre peut être porteur au plus d'une procuration. Les éventuelles autres modalités de fonctionnement du conseil sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.

TITRE 6 - Le comité de direction

Article 6.1. - Constitution

Le comité de direction, présidé par le directeur de l'IUT, se compose des chefs de département ou de leurs représentants, le cas échéant du ou des directeur-adjoints de l'IUT, du responsable administratif. Il peut s'adjoindre, à titre permanent ou ponctuel, de toute personne dont la présence paraîtra utile selon la nature des questions à traiter.

Article 6.2 - Attributions et fonctionnement

Le comité de direction assiste le directeur de l'IUT dans la gestion de la vie courante de l'Institut ainsi que dans la mise en œuvre des décisions et orientations du conseil de l'IUT et des instances supérieures.

Il débat notamment sur la répartition des moyens mis à la disposition de l'IUT, sur l'organisation et la coordination des activités développées au sein de l'IUT.

Il est un lieu privilégié d'échange d'informations entre la direction, les services, les départements.

Il se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du directeur de l'IUT hors vacances universitaires définies dans le calendrier pédagogique de l'université.

TITRE 7 – La commission de choix des enseignants

Article 7.1 – Préambule

Conformément à l'article D713-4 du code l'éducation, le conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte aux enseignants élus et complété par d'autres enseignants constitue « la commission de choix des enseignants » de l'IUT.

Cette commission est consultée sur toutes les questions concernant le recrutement et la carrière des enseignants.

Article 7.2 – Composition

A chacun de ses renouvellements, la commission de choix décide du nombre de membres de la commission de choix plénière. Elle propose au conseil de l'IUT de compléter la commission de choix par d'autres enseignants des départements de l'IUT pour assurer, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée de chaque département et des différentes catégories d'enseignants. Dans le but d'assurer cet équilibre, en tant que de besoin, elle proposera au conseil au moins un professeur relevant de la spécialité de chaque département. En cas de nécessité, ils sont choisis hors IUT de Moselle-Est.

Un suppléant est désigné pour chaque membre de la Commission de choix des enseignants. Ce suppléant est de rang égal au titulaire, sauf pour le directeur de l'IUT dans le cas où son suppléant est le directeur adjoint. Les suppléants sont appelés à délibérer en lieu et place de leurs titulaires respectifs en cas d'absence ou d'indisponibilité de ces derniers. Les suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres nommés titulaires de la Commission de choix des enseignants.

Article 7.3 - Attribution

La commission de choix des enseignants, présidée par le directeur, est consultée dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les questions concernant les enseignants, en particulier pour :

- les créations d'emploi, les demandes de publication d'emplois vacants, l'utilisation temporaire des emplois vacants ;
- le recrutement des enseignants, incluant les chargés d'enseignement vacataires et temporaires (ATER, doctorants contractuels chargés d'enseignements) ;
- la carrière des enseignants ;
- l'affectation des enseignants au sein de l'IUT ;
- l'attribution des services d'enseignement.

Article 7.4 – Fonctionnement

Le directeur de l'IUT préside les délibérations avec voix consultative.

Le président du Conseil est invité aux réunions de la Commission de choix des enseignants avec voix consultative.

La commission est convoquée par le directeur de l'IUT.

La commission délibère valablement en présence de la majorité des membres qui la composent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de commission dans un délai d'une semaine. Lors de cette seconde réunion, la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Conformément à l'article L 952-6 du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants relève des seuls représentants des enseignants de la commission d'un rang au moins égal à celui de l'emploi postulé pour les recrutements ou occupés pour les autres questions.

Les décisions et avis sont pris à la majorité des membres présents.

Des rapporteurs, éventuellement extérieurs à la commission, peuvent être désignés par le directeur de l'IUT pour éclairer la commission de choix dans l'exercice de ses missions. De plus, le directeur peut inviter à titre consultatif toute personne utile à l'exercice des missions de la commission de choix.

Les travaux de la commission de choix des enseignants donnent lieu à un compte rendu écrit.

Les autres modalités de fonctionnement de la commission de choix sont le cas échéant précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

TITRE 8 – Le conseil de gestion de la recherche et du transfert de technologie (CGR2T)

Préambule

Ce document réaffirme le droit de chaque enseignant, enseignant-chercheur ou personnels de l'IUT de Moselle-Est de pouvoir développer sur le site de son affectation (St-Avold - Forbach ou Sarreguemines) une recherche de qualité en utilisant de plein droit les matériels inventoriés dans son département d'affectation et ceci indépendamment de son laboratoire ou de son université d'accueil.

Les doctorants et tous autres stagiaires disposent des mêmes droits et devoirs que les personnels en poste. Ils restent sous la responsabilité directe de leur directeur de Thèse ou encadrant.

Les modalités opérationnelles des différents articles sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT de Moselle-Est.

Article 8.1. Objectifs

Ces articles ont pour objet de définir les règles de fonctionnement sur les différents sites de l'IUT entre, les activités de recherche, le transfert de technologie et la pédagogie. La présence de nombreux chercheurs (doctorants, post-doctorants, stagiaires, invités, contractuels...) dans les locaux de l'IUT utilisant les infrastructures pédagogiques imposent des règles de fonctionnement spécifiques et adaptées à l'IUT.

Ces règles autorisent également des investissements scientifiques effectués en co-financement entre un ou plusieurs laboratoires et l'IUT selon des règles précisées dans l'article 6.

Article 8.2. Composition du conseil de gestion (CGR2T)

Le conseil plénier est constitué par :

- des représentants des différents laboratoires ou équipes de recherche rattachés aux UFR. Ceux-ci sont nommés par les laboratoires ;
- du directeur de la Plateforme de Transfert de Technologie (PFT) Plastinnov ;
- des chefs de département de plein droit ;
- du directeur de l'IUT de plein droit.

Dans le but d'avoir une représentation équilibrée en fonction des enseignants-chercheurs d'une équipe, la représentation suivante est proposée :

- 1 représentant de laboratoire pour un effectif de 1 à 4 enseignants-chercheurs permanents sur un même site, 2 pour un effectif supérieur à 4 ;
- Membre de droit et président du conseil de gestion de la recherche et du transfert de technologie : le directeur de l'IUT.

Le directeur de Plastinnov est membre du conseil de la recherche et du transfert de technologie.

Des commissions restreintes seront constituées correspondant aux différents sites de l'IUT. Elles sont présidées par le chef de département.

Le Directeur peut inviter, en tant que de besoin, des experts extérieurs à l'IUT qui auront voix consultative.

Article 8.3. Attribution du CGR2T

Le CGR2T plénier a pour mission essentielle de coordonner les activités de recherche à l'IUT de Moselle-Est en favorisant la concertation, le dialogue entre les différentes équipes de recherche. Son action doit permettre le développement harmonieux des thèmes de recherche ainsi que le développement de l'activité de la PFT Plastinnov. En particulier, le CGR2T plénier pourra être saisi en cas de litige entre les différents acteurs lorsque la médiation préalable de la commission restreinte sous l'autorité du chef de département aura échoué.

Les recommandations et vœux du CGR2T, y compris en matière de recrutement, sont communiqués, pour information, au Directeur du Pôle Scientifique du champ disciplinaire concerné.

Article 8.4. Fonctionnement et attribution du CGR2T

Le conseil de gestion plénier se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur de l'IUT :

- il arrête la liste des personnes habilitées à utiliser les équipements scientifiques par site. Les représentants du conseil devront faire parvenir la liste des doctorants ou stagiaires prévus, lorsque celle-ci est connue et au moins une semaine avant la date du conseil.
- il organise la gestion des temps d'utilisation du matériel pédagogique lourd de l'IUT. La liste spécifique du matériel concerné pour chaque site est précisée dans le règlement intérieur de l'IUT ;
- il arrête le prorata annuel d'utilisation des équipements par équipe d'accueil exprimé en pourcentage du temps d'utilisation recherche. Ce prorata servira de base pour le règlement financier des opérations de maintenance ou de réparation ;

- il arrête les sommes dues annuellement par chaque équipe d'accueil au titre de la participation aux frais de fonctionnement définis dans l'article 8.8.

Article 8.5. Liste des matériels lourds de l'IUT de Moselle-Est

Sur chacun des sites de l'IUT, les techniques d'analyses ainsi que l'appareillage lourd sont placés sous la responsabilité du chef de département qui peut déléguer à une ou plusieurs personnes de son département. La liste complète du matériel concerné par cet article est précisée dans le règlement intérieur.

Article 8.6. L'acquisition d'appareillage en co-financement

Le cofinancement des investissements entre l'IUT et les laboratoires est possible pour faire une acquisition permettant de satisfaire conjointement les besoins pédagogiques (validée par le conseil de département) et les besoins analytiques d'une équipe de recherche.

L'utilisation de crédit pédagogique impose une utilisation prioritaire pour la pédagogie.

La gestion de l'accès aux appareils est précisée dans le règlement intérieur de l'IUT.

Article 8.7. Gestion des demandes de mois enseignants invités – Postes ATER

Les besoins des équipes en termes de mois enseignants invités seront discutés par le CGR2T plénier avec l'objectif de gérer au mieux l'utilisation des appareils d'analyse et d'être informé des demandes éventuellement formulées auprès d'autres composantes de l'Université. Ces besoins seront exprimés à la commission de choix des enseignants qui arrêtera une décision.

Article 8.8. Modalités financières

Une participation financière des laboratoires au frais de fonctionnement des installations techniques (consommables, fluides, petits entretiens, etc.) de l'IUT est mise en place annuellement. Elle est forfaitaire et le montant dû par chaque entité présente à l'IUT sera établie sur la base du nombre de chercheurs ou enseignant-chercheurs, stagiaires de recherche ou enseignants invités au prorata de leur présence.

La tarification est révisable annuellement et validée par une décision du conseil d'institut.

Les autres modalités pratiques sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE 9 - Dispositions finales

La révision des présents statuts peut être proposée au Conseil de l'Institut par le président de l'université, par le directeur de l'Institut, le président du Conseil de l'institut ou par le tiers au moins des membres composant ledit Conseil. Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Les statuts de l'IUT de Moselle-Est sont applicables dès leur adoption par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine.